

Conditions de succès de l'utilisation durable des terres au Bassin du Congo : sécurisation des forêts et des espaces vitaux (avec un focus sur les interactions forêts-mines)

Impulse Paper du Stream 1a (CAFI) dans le cadre de la MdP19 du PFBC

Contributeurs : Thomas Sembres, Romuald Vaudry et Jim Djontu (EFI), Brendan Schwartz (IIED), Alain Karsenty (CIFOR), Linsey Embinga (Unité de gestion du programme CAFI 1 au Gabon), Clay Archange Boupoya Mapikou (CENAREST), Michel Ngui Ondo (AGEOS), Richard Eba'a Atyi (CIFOR-ICRAF), James Acworth, Bruno Hugel et Marit Hjort (CAFI).

Contents

Contents	1
1. Introduction	2
2. Les défis	3
Défi 1 : Absence de consensus sur la finalité, les processus et les outils de l'aménagement du territoire	3
Défi 2 : Manque de clarté dans l'articulation entre planification spatiale et opérationnelle en lien avec la faiblesse de la coordination intersectorielle	3
Défi 3 : Des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) dotées de faibles capacités, en lien avec un manque de décentralisation effective	4
Défi 4 : Des acteurs locaux peu informés et impliqués dans les choix réels de planification	5
Défi 5 : Inadéquation des catégories et procédures juridiques de mise en application d'un patrimoine forestier permanent, et de sécurisation de l'espace rural pour les peuples autochtones et les communautés locales (PACL)	5
Défi 6 : L'impact des industries extractives (mines et hydrocarbures) sur la déforestation et la biodiversité	6
3. Conditions de succès	8
Condition de succès 1 : Créer des espaces de dialogue et de coordination formalisés pour standardiser les concepts et principes de l'aménagement du territoire	8
Condition de succès 2 : Sortir des logiques sectorielles	9
Condition de succès 3 : Visibilité et opposabilité aux tiers des documents de planification spatiale élaborés au niveau des collectivités territoriales décentralisées	10
Condition de succès 4 : Renforcer les capacités pour l'aménagement territorial participatif	10
Condition de succès 5 : Clarification du dualisme entre les régimes fonciers coutumiers et écrits	11
Condition de succès 6 : La mise en œuvre de procédures juridiques de mise en application d'un patrimoine forestier permanent (PFP) dans le cadre de l'aménagement du territoire et l'introduction des mécanismes de sécurisation des espaces vitaux pour les peuples autochtones et les communautés locales (PACL)	11
Condition de succès 7 : Création de zones interdites et autres mesures pour limiter l'impact de l'exploitation minière sur les forêts	13
4. Recommandations	14
5. Références	15

1. Introduction

L'aménagement du territoire (AT) est une technique d'organisation des activités humaines sur un espace géographique défini, basé sur un objectif à long terme. Il s'agit d'une vision politique ayant pour but de renforcer la cohésion sociale de cet espace à différentes échelles. Cette organisation du territoire définit à une échelle plus fine des zones, des sous-territoires et y affecte pour chacun des objectifs en cohérence avec l'objectif global de long terme de l'AT (Guizol et al., 2022).

Ces dernières années, du fait de la prise de conscience de la crise climatique et de la finitude des ressources (ressources naturelles, terres arables, etc.), la pratique de l'aménagement du territoire est cependant de plus en plus marquée par l'inclusion des objectifs de durabilité environnementale à la planification stratégique traditionnelle (Stürck et al., 2018).

En plus des thématiques classiques telles que l'exploitation des ressources, le développement économique et la réduction des déséquilibres d'aménagement, les objectifs de l'AT moderne incluent ainsi souvent « la conservation de l'environnement, la limitation de l'étalement urbain, la minimisation des coûts de transport, la prévention des conflits actuels et futurs en matière d'utilisation des sols, et la réduction de l'exposition aux polluants (y compris les gaz à effet de serre) » (Acworth et Douard, 2021).

Il est toutefois important de souligner que, globalement, « l'AT ne se limite pas à la planification rurale ou à la protection de l'environnement, mais qu'elle donne la priorité à la distribution des personnes, des activités, des équipements et des moyens de communication à travers le pays. Si la protection de l'environnement peut être un élément de cette planification, elle n'est qu'un objectif parmi d'autres » (Acworth et Douard, 2021). En résumé, l'AT est un processus de réglementation de l'utilisation des terres par une autorité centrale (bien qu'à divers niveaux de la gouvernance territoriale), généralement dans le but de promouvoir de meilleurs résultats sociaux et environnementaux ainsi qu'une utilisation plus efficace des ressources.

L'Afrique centrale, une région aux forêts longtemps épargnées, est actuellement de plus en plus soumise à la déforestation (FAO, 2020). En effet, en Afrique centrale, les moteurs de la déforestation tendent à s'emballer : la population grandit très rapidement, les villes s'étalent en entraînant une demande croissante des marchés domestiques en produits agricoles ou forestiers (bois-énergie, bois d'œuvre), enfin de nouveaux réseaux routiers facilitent l'exploitation de ressources forestières pour le bois, mais surtout pour accéder à la terre et développer l'agriculture (Marien et al., 2013). Une nouvelle organisation des espaces serait nécessaire pour produire à la fois de la nourriture, du bois, de l'énergie et des fibres tout en préservant les écosystèmes qui fournissent l'eau et les services de régulation indispensables à la résilience des espaces productifs et au bien-être des populations (Nyström et al., 2019). L'aménagement du territoire représente l'un des instruments essentiels pour y arriver.

Une planification réussie implique un mélange équilibré d'analyse du contexte (existant, opportunités et contraintes), de concertation publique, de planification pragmatique et la sélection de stratégies de mise en œuvre financièrement et politiquement réalisables.

Le présent article expose les défis principaux auxquels les pays et les partenaires du Bassin du Congo vont devoir répondre, en vue de faciliter une utilisation durable des terres au travers d'un régime d'aménagement du territoire qui favorise à la fois la protection des ressources naturelles et un développement économique viable.

Les auteurs de l'article proposent un nombre de conditions de succès pour répondre à ces défis. Ils présentent également des recommandations ciblant les membres et les partenaires du Partenariat pour les forêts du Bassin du Congo (PFBC), mettant en avant des mesures concrètes en vue de faciliter l'accélération de la réalisation des déclarations de la COMIFAC ([Déclaration de Yaoundé, 1999](#)) et de Glasgow ([Déclaration des dirigeants de Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres, 2021](#)).

2. Les défis

Défi 1 : Absence de consensus sur la finalité, les processus et les outils de l'aménagement du territoire

La portée et les objectifs des processus d'aménagement du territoire font l'objet de vifs débats, avec des opinions divergentes sur l'articulation entre les différents outils d'aménagement (les schémas, le zonage et les plans).

L'aménagement du territoire s'agit de planifier la répartition des infrastructures, de fournir des services publics, de construire l'interconnectivité entre zones d'approvisionnement et marchés, et de corriger les déséquilibres socio-économiques entre les régions. L'AT dépasse cependant aussi les exercices historiques et plutôt réducteurs de zonage sectoriel ayant prédominé jusqu'à une période assez récente en Afrique centrale, qu'il s'agisse de zonage forestier, minier, agricole ou de conservation (aires protégées). Il s'agit fondamentalement d'une planification multisectorielle et spatialisée du développement (ou du développement durable, si les préoccupations environnementales sont intégrées de manière adéquates).

La difficulté à parvenir à un consensus sur l'équilibre approprié entre (i) planification stratégique au niveau central et (ii) prise de décisions décentralisée sur l'affectation des terres n'est pas surprenante : le personnel gouvernemental en charge des questions d'aménagement du territoire tout comme leurs éventuels conseillers techniques internationaux ont été formés dans des pays différents, souvent européens ou occidentaux, chacun avec des politiques divergentes et en constante évolution sur les systèmes d'aménagement du territoire, plus ou moins décentralisés (OECD, 2017 ; Broaddus, 2020). Les acteurs de l'AT aux niveaux central et décentralisés ont par ailleurs des conceptions très différentes de la portée de l'exercice d'AT au niveau central, devant a priori se focaliser sur les grandes priorités stratégiques et résister à la tentation de prédéfinir trop précisément l'affectation des terres au niveau local, au risque de négliger les réalités locales et de créer des conflits.

La présente note se limite aux questions concernant l'utilisation de l'espace rural et les manières d'affecter et de sécuriser la terre aux usages multiples, et notamment l'impact des processus d'aménagement du territoire sur les espaces forestiers. Il est cependant essentiel de trancher ces questions de fond pour avancer de manière intégrée dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Défi 2 : Manque de clarté dans l'articulation entre planification spatiale et opérationnelle en lien avec la faiblesse de la coordination intersectorielle

Quand il s'agit d'évoquer le sujet de la planification, à quelque niveau géographique que ce soit, force est de constater l'insuffisante compréhension des parties prenantes vis-à-vis de l'articulation entre (i) la planification opérationnelle à court terme et (ii) l'aménagement du territoire en tant que planification spatiale et projection des besoins en terre et investissement à moyen terme.

La planification opérationnelle a été, à juste titre, très largement priorisée par les politiques publiques au cours des dernières décennies. Il existe ainsi des Plans Nationaux de Développement dans plusieurs pays de la sous-région, et des plans de développement des différents niveaux de collectivités territoriales décentralisées (CTD) dans ceux qui ont démarré la décentralisation. Le déséquilibre est cependant patent vis-à-vis de l'aménagement du territoire et des documents de planification spatiale correspondants, d'ailleurs souvent au détriment de la gestion durable des ressources naturelles.

Même si quelques pays ont commencé à préparer des schémas d'aménagement du territoire au niveau national et Régional (Cameroun) / Provincial (RDC), ils ne sont pas conclus, et donnent des orientations politiques souvent insuffisamment claires ou détaillées du développement durable des terres ou des filières spécifiques. Ils doivent être plus clairs en termes de politiques et de principes pour guider la planification locale, mais éviter d'être trop spécifiques sur le plan spatial - c'est-à-dire éviter de définir l'attribution des terres de manière centralisée. Toutes les attributions de terres ne

doivent être effectuées que sur la base de plans locaux d'utilisation des terres, d'EIES et de CLIP obtenus auprès des parties prenantes locales. De plus, ils n'ont pas réellement résolu les conflits actuels ou prévisibles entre les politiques sectorielles et niveau d'ambition proposé par les différents Ministères dans l'espace national limité au travers d'un processus d'arbitrage entre agences étatiques et avec les autres parties prenantes. Cela est à lier entre autres à la faiblesse historique de la coordination intersectorielle dans certains pays : les responsabilités ministérielles sur ces thématiques sont souvent séparées et il existe trop peu d'espaces de dialogue adaptés ou fonctionnels, ou quand ils existent, ils leur manquent les mécanismes fonctionnels d'arbitrage nécessaires (c.a.d. bien définis en termes de processus et de niveau de responsabilité) pour concilier ou trancher définitivement entre intérêts concurrents.

Par exemple, en République du Congo, le Conseil national d'aménagement et de développement du territoire (CNADT) ainsi que les Commissions départementales d'aménagement du territoire (CDAT) ont été créés (Décrets n° 2017-226 et 228 du 7 juillet 2017). Depuis sa mise en place, le CNADT ne s'est pourtant jamais réuni annuellement comme prévu à son article 8, tandis que seules les CDAT de Brazzaville, Kouilou et de la Likouala ont organisé la réunion inaugurale de leurs commissions respectives entre 2018 et 2019.

Au Cameroun, la Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (2011) propose un Conseil National d'Aménagement du Territoire, qui reste cependant à mettre en place. La loi est souvent muette sur les mécanismes nationaux ou décentralisés d'arbitrage entre les différents secteurs d'utilisation des terres.

Cette faiblesse de la coordination intersectorielle au niveau national mais surtout au niveau local est particulièrement prégnante quand il s'agit d'élaborer ou d'actualiser i) les textes législatifs et réglementaires et ii) les guides méthodologiques dédiés à l'élaboration des divers documents sous-nationaux de planification (spatiale ou opérationnelle).

Défi 3 : Des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) dotées de faibles capacités, en lien avec un manque de décentralisation effective

En théorie, les processus de décentralisation ont été initiés dans la majorité des pays de la sous-région, parfois depuis plus de 20 ans. Dans les faits, ces processus sont encore loin d'être à la hauteur des ambitions affichées. Cela dénote une tension encore forte entre principe de subsidiarité¹ et une tradition technocratique très majoritairement centralisée. Dans la pratique, la plupart des CTD de la sous-région n'ont pas ou peu de pouvoir décisionnel sur la gestion de leurs espaces, et/ou les moyens financiers et humains nécessaires à l'exercice des compétences qui leur ont pourtant été officiellement transférées, à commencer par l'élaboration des documents d'aménagement du territoire qui les concernent.

Dans le même ordre d'idées, l'accès aux outils prospectifs de planification (modélisation, projections spatiales, etc.) et les compétences nécessaires à leur opérationnalisation sont limités. Enfin, dans la majorité des pays du Bassin de Congo, les documents de niveau local devant être en conformité avec les documents de niveau supérieur, la question se pose (i) des marges de manœuvre pouvant effectivement s'exercer au plus petit niveau géographique, et (ii) de l'opposabilité aux tiers desdits documents. La décentralisation est ainsi au cœur du débat sur l'approche de mise en œuvre de l'aménagement du territoire, et des efforts de renforcement de capacité nécessaires pour instaurer une réelle culture et pratique de l'AT au niveau local.

¹ Principe selon lequel une autorité centrale ne peut effectuer que les tâches qui ne peuvent pas être réalisées à l'échelon inférieur.

Défi 4 : Des acteurs locaux peu informés et impliqués dans les choix réels de planification

La participation des acteurs dans les processus de planification territoriale, lorsqu'elle existe, est rarement effective et souvent tardive, à un stade du processus où les véritables choix stratégiques ont déjà été pris, du fait que la plupart des cadres juridiques pour l'aménagement du territoire définissent un processus descendant où les Schémas Nationaux et Régionaux au niveau supérieur orientent et informent le contenu des plans de niveau inférieur.

Par ailleurs, d'importantes asymétries d'information existent souvent entre parties prenantes, entre d'une part des acteurs institutionnels ou des représentants d'entreprises organisés, et d'autre part des acteurs locaux divers. Au-delà des cartes d'usage ou d'utilisation des terres, d'aptitude culturale ou de gisements miniers et autres ressources naturelles, un autre type d'information tend à manquer : (i) des projections réalistes des besoins en terres au cours des 30+ prochaines années, (ii) des données socio-économiques sur les coûts et bénéfices réels de différentes options d'utilisation des terres, et ceci par type d'acteurs. Les impacts des choix de planification en termes d'emploi ou d'autonomie alimentaire territoriale demeurent peu considérés par rapport à d'autres considérations économiques ou financières. Les asymétries d'information et le manque de participation effective des acteurs locaux, notamment des groupes les plus marginalisés (femmes, jeunes, peuples autochtones), deviennent ensuite le ferment de conflits à venir et du manque d'adhésion locales aux décisions prises, perçues au mieux comme technocratiques et au pire comme opaques et injustes.

Défi 5 : Inadéquation des catégories et procédures juridiques de mise en application d'un patrimoine forestier permanent, et de sécurisation de l'espace rural pour les peuples autochtones et les communautés locales (PACL)

Les objectifs de l'aménagement du territoire, et en particulier le processus de macro-/meso-/micro-zonage, varient considérablement selon les parties prenantes, et notamment dans les pays hautement forestiers. Pour les PACL qui vivent dans les espaces ruraux, souvent très proches des forêts, la sécurisation de la terre communale (distincte de la propriété privée) pour leur propre utilisation actuelle et future reste quasi-impossible dans la majorité des pays du Bassin du Congo, en dehors de ceux – dont la RDC – ayant pris la décision courageuse de donner le droit de gestion de ces espaces aux propriétaires coutumiers à travers les Concessions Forestières pour les Communautés Locales (CFCL)².

Pour les États, et leurs partenaires techniques et financiers (PTF), qui veulent accompagner le zonage et la sécurisation des forêts dédiées aux usages durables, l'établissement d'un domaine ou d'un patrimoine forestier permanent (PFP) est un point central des processus d'aménagement du territoire. A cause de l'absence – dans certains pays du Bassin du Congo, telle que la RDC – d'une catégorie PFP relevant de l'affectation de terre dans la loi forestière, la législation ne permet pas d'assurer une affectation de terres à un *usage* forestier dominant³ (contrairement à l'attribution de droits à des

² La base juridique des forêts communautaires est établie par l'article 22 du code forestier de 2002, et par le décret n°14/018 du 2 août 2014 et l'arrêté n°025 du 9 février 2016 fixant le processus d'attribution et de gestion des CFCL, respectivement. <https://rdc.geocfcl.org/>

³ Le concept de PFP « ne doit pas être confondu avec une zone de conservation intégrale, puisque son objectif n'est pas d'empêcher les activités humaines, seulement de restreindre les activités résultant en une perte du couvert forestier. Il est donc possible d'y réaliser une utilisation durable des forêts, que ce soit par la conservation (incluant les activités d'écotourisme et de projets REDD+) ou par l'exploitation durable du bois et des produits non ligneux. [...] Il ne s'agit pas non plus de tomber dans l'illusion de la « sanctuarisation ». Il n'est ni possible ni souhaitable d'empêcher le mitage du PFP par la petite agriculture ou les prélèvements charbonniers, qui doivent plutôt être accompagnés vers des pratiques durables. De la même manière, il est peu réaliste d'imaginer empêcher la prospection minière et pétrolière [...], source de bénéfices à court terme très élevés. Le PFP pourrait par contre permettre d'exiger des études d'impact approfondies prenant pleinement en compte l'impact à court, moyen et long terme sur la forêt, et non seulement des atténuations des impacts mais aussi des compensations écologiques (restaurations d'écosystèmes dégradés ailleurs) et financières conséquentes. Ces compensations financières

personnes morales ou physique) sur une surface significative du territoire, et ainsi de répondre à une vocation écologique (Karsenty, 2018).

Ensuite, la mise en application d'une catégorie d'affectation de terre PFP, dans les cas où cette catégorie d'affectation existe, est souvent entravée par un manque de procédures juridiques et administratives adaptées permettant d'assurer le respect de l'état de droit et la mise en application légitime des statuts, notamment pour le classement, l'enregistrement, l'immatriculation et l'inscription des propriétés à la conservation foncière.

Défi 6 : L'impact des industries extractives (mines et hydrocarbures) sur la déforestation et la biodiversité

Bien que son empreinte actuelle comme moteur direct de déforestation et de dégradation semble encore minimale comparée à d'autres⁴, les industries extractives continuent à présenter un risque social et environnemental majeur dans le Bassin du Congo, en dépit de leur rôle central en termes de PIB et d'entrée de devises. En étudiant ce défi, il est fondamental de distinguer entre d'un côté, l'extraction minière industrielle/semi-mécanisée et de l'autre, l'extraction artisanale.

Bien que l'extraction minière artisanale dans le Bassin du Congo soit rarement pratiquée de manière durable, son impact sur la déforestation demeure limité, étant donné sa petite échelle et la quantité limitée d'infrastructures réalisées. Les impacts négatifs sont généralement plutôt liés aux conditions de travail (y compris des enfants), aux pratiques de rémunération injuste (parfois par les patrons de mine, d'autres fois par les acteurs de la chaîne de valeur comme les agrégateurs, négociants et raffineurs), à l'utilisation de produits chimiques toxiques qui posent des problèmes à la fois pour la santé humaine et pour l'environnement (et notamment les cours d'eau), à la violence basée sur le genre et à la répression (parfois violente) des gouvernements contre les artisans mineurs. L'exploitation minière illégale et les profits importants qui en sont tirés par les meneurs entraînent par ailleurs des conflits locaux entre factions rivales et rendent de vastes zones trop dangereuses pour que les représentants étatiques tels que les gestionnaires d'aires protégées et leurs partenaires internationaux puissent y opérer en sécurité.

En revanche, l'exploitation minière « semi-mécanisée » et à grande échelle, l'extraction pétrolière et les infrastructures connexes (usines/raffineries, chemins de fer, ports, etc.) et les impacts induits de l'installation des grands projets présentent des risques plus importants pour les forêts du bassin du Congo. Ceci malgré les moyens plus conséquents et les capacités d'organisation des entités impliquées, et les risques importants en termes d'image (en tous cas pour les acteurs les plus exposés).

Sans contrôle efficace, les activités minières à toute échelle ont des répercussions sur la faune à cause de la chasse – moyens de fournir de la viande aux camps de mineurs vivant dans des zones forestières reculées. L'intégration du secteur minier dans les schémas d'aménagement globale, la mutualisation des infrastructures connexes aux projets miniers et la création des zones interdites à l'exploitation minière sont des pistes à poursuivre pour les décideurs.

Actuellement, le problème majeur de la plupart des lois sur l'exploitation minière est qu'elles autorisent l'exploration minière presque partout dans un pays et que l'exploration a lieu avant ou sans la réalisation d'une étude d'impact environnemental et d'un processus de consultation des acteurs locaux (incluant ou non une procédure de Consentement Libre Informé et Préalable – CLIP), ainsi que sans tenir compte des affectations préexistantes et en dehors des limites de tout et plan d'aménagement des sols. L'exploitation minière « semi-mécanisée » crée souvent des impacts aussi

serviraient à alimenter le Fonds national REDD+ pour financer les activités REDD+ à travers le pays ». (Stratégie nationale REDD+ de la RDC. MEDD, 2013)

⁴ Tyukavina, A., Hansen, M. C., Potapov, P. Parker, D., Okpa, C., Stehman, S. V., Kommareddy, I., Turubanova, S. (2018). Congo Basin forest loss dominated by increasing smallholder clearing. *Sci. Adv.* 4, eaat2993 (2018). <https://www.science.org/doi/10.1126/sciadv.aat2993>

importants que la mine industrielle, mais sans l'imposition des sauvegardes socio-environnementaux équivalent.

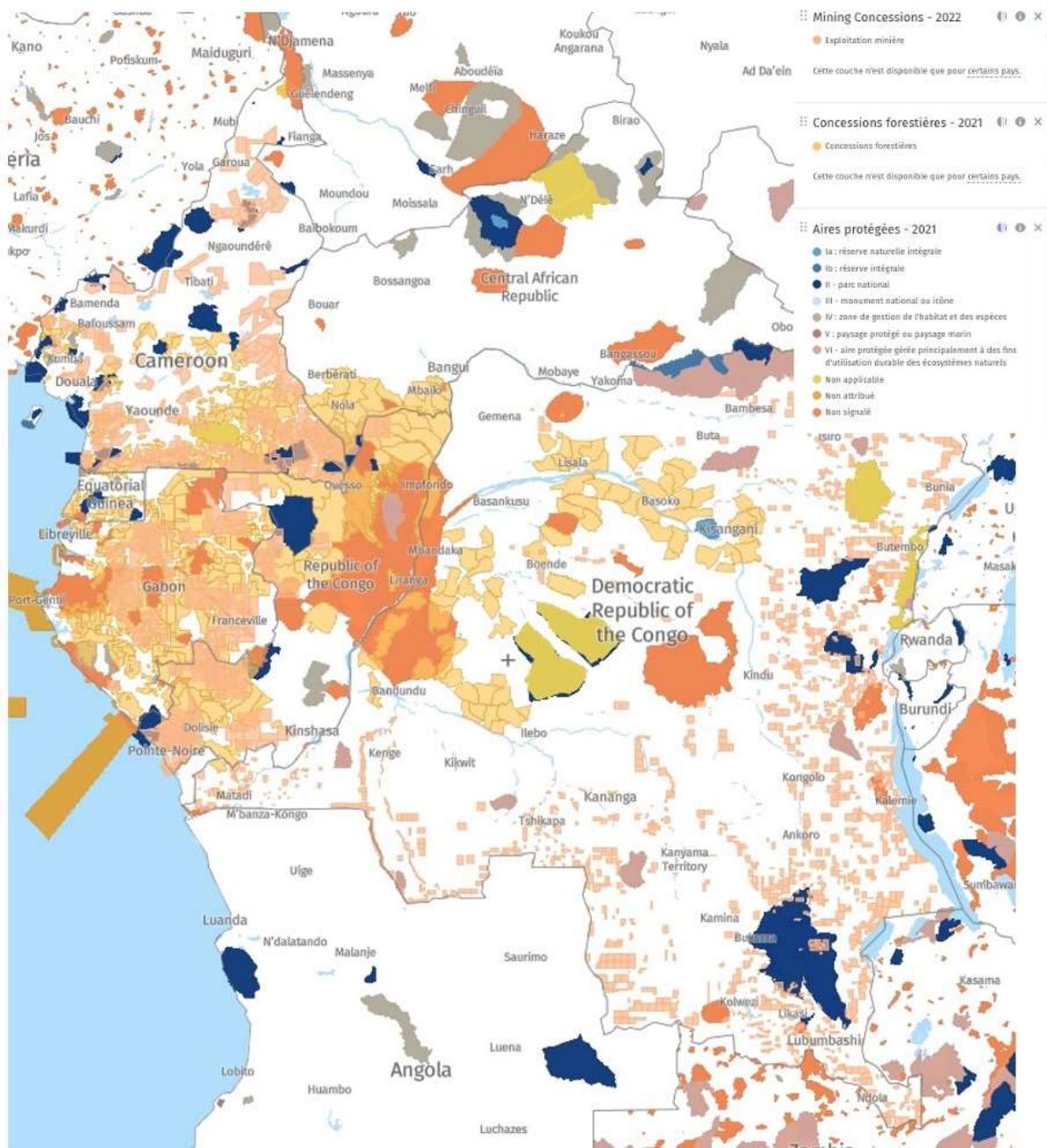
Aucun pays du Bassin du Congo n'exige à l'heure actuelle le CLIP dans sa législation minière, bien que la RCA ait ratifié l'OIT 169, exigeant le CLIP pour l'exploitation minière dans les territoires autochtones, et que le code minier régional de la CEDEAO exige que tous les États membres mettent en œuvre le CLIP dans leur législation minière nationale. La manque de consultation significative des communautés riveraines des projets miniers est souvent la source des tensions sociales.

Ces pratiques contrastent fortement avec l'octroi de licences pour d'autres investissements à grande échelle dans des produits de base présentant un risque de déforestation, comme les plantations industrielles de palmiers, de caoutchouc et de soja, les grandes infrastructures, l'exploitation forestière, etc. (procédures appliquées à des degrés divers). Les lois des pays du Bassin du Congo ne permettent en effet de mener des activités d'exploitation forestière qu'à l'intérieur d'une zone de permis publiée mise aux enchères, et de ne développer une grande plantation qu'après avoir conclu une concession ou un bail emphytéotique et des études environnementales préliminaires. En contraste, dans le secteur minier, un opérateur peut, dans de nombreux cas, faire une simple demande d'obtention d'un permis dans un périmètre donné, puis démarrer ses activités de recherche.

Des nombreux permis de recherche de la mine industriel octroyés ces dernières décennies superpose des droits et affectations existant(e)s en zone forestière et plusieurs pays du bassin du Congo prévoit l'exploitation pétrolière au sein des airs protégées.

Cela fait de l'exploration et exploitation minière le secteur d'utilisation des terres par défaut selon la loi. Même si elle est limitée en pratique dans certains pays comme le Cameroun, rien n'empêche son expansion rapide dans les zones forestières. Alors que les gouvernements peuvent en théorie rejeter les licences d'exploitation pour des raisons environnementales, cela demeure très difficile à faire dans la pratique, notamment en raison de la menace d'arbitrage international.

Figure 1 : Carte des Permis Miniers superposée sur les Aires Protégées et des Concessions forestières dans le Bassin du Congo



Source: Global Forest Watch: <https://gfw.global/3nx8EXS>

3. Conditions de succès

Une réponse adéquate et efficiente aux défis présentés dépendra de la mise en place d'un nombre de conditions de succès importantes.

Condition de succès 1: Créer des espaces de dialogue et de coordination formalisés pour standardiser les concepts et principes de l'aménagement du territoire

Ces cadres de dialogue peuvent participer à clarifier la terminologie ainsi que les objectifs, la portée, l'articulation horizontale (entre secteurs) et verticale (entre niveaux de gouvernement - centrale et décentralisés) et l'opposabilité des instruments d'aménagement du territoire. Ils peuvent également

permettre de partager les expériences sur l'élaboration et la mise en œuvre effective des plans d'utilisation des terres, pour apprendre des succès et des échecs.

Selon les conceptions plus progressistes de la décentralisation, les schémas nationaux et régionaux doivent avoir une portée stratégique et donner les orientations pour le développement futur de l'espace, mais éviter d'aboutir à des attributions spatialement trop précises, laissant ainsi aux autorités locales le soin de faire la planification fine d'aménagement du territoire.

Condition de succès 2 : Sortir des logiques sectorielles

L'aménagement du territoire tout comme les zonages sectoriels ne peuvent être réalisés en isolation. Les divers ministères sectoriels utilisateurs des terres doivent projeter spatialement leur planification stratégique tout en assurant la cohérence avec les autres secteurs : les ministères de l'agriculture et de l'élevage doivent planifier pour assurer la sécurité alimentaire nationale dans le contexte d'une population nationale en forte croissance, ainsi que pour satisfaire une demande croissante en produits agricoles pour les marchés internationaux, le tout renforcée par une forte évolution des habitudes alimentaires nationales comme internationales ; les ministères des Mines promeuvent l'exploitation minière en tant que secteur essentiel pour stimuler la croissance économique ; les ministères des forêts cherchent à répondre à la demande nationale et internationale en produits forestiers ; et plus récemment, les ministères de l'environnement tentent de protéger la biodiversité et maintenir ou accroître les stocks de carbone forestier pour répondre aux ambitions d'atténuation du changement climatique mondial.

La planification de l'utilisation des terres dans cet environnement complexe exige nécessairement des compromis où l'optimisation des coûts et des avantages nets de différents scénarios d'utilisation des terres doit être réalisée grâce à un arbitrage minutieux et continu entre des intérêts concurrents.

Thématique transversale par excellence, l'aménagement du territoire ne peut rester l'apanage d'un seul ministère de tutelle ou d'un pouvoir central sans partage de responsabilités en la matière et d'arbitrage entre eux. Pour sortir des logiques sectorielles encore très prégnantes dans la sous-région (logiques souvent entretenues par un manque de coordination entre les Partenaires techniques et financiers), il serait judicieux de s'appuyer sur des activités particulièrement structurantes, à commencer par : (i) la modélisation de la demande en terre à moyen et long terme pour répondre aux besoins socio-économiques locaux et nationaux, afin de guider les arbitrages entre des objectifs sectoriels, nationaux et internationaux, souvent concurrents ; (ii) la modélisation des impacts positifs et négatifs de divers scénarios de développement des axes de communication structurants, en terme de valorisation du potentiel productif du pays, de développement de la population et de préservation des ressources naturelles (qui elles-mêmes permettant la préservation du capital productif du pays) ; (iii) la reconnaissance par la communauté internationale qu'un processus d'optimisation de l'utilisation des terres et des ressources en faveur de la préservation des biens publics mondiaux ne se traduira en actes que si les véritables coûts d'opportunité liés à la restriction des utilisations des forêts les plus précieuses (basées sur une simplification des concepts émergents d'Haute Valeur de Conservation⁵ et le "High Carbon Stock Approach"⁶ sont adéquatement compensés. La notion des subventions comme outil de politique incitatif est très bien comprise dans les autres pays, mais pas encore réalisé en Afrique centrale – un enjeu à traiter urgemment.

Une fois ces préalables atteints, une mise en cohérence des textes législatifs et réglementaires dédiés à l'aménagement du territoire, au développement (sectoriels et multisectoriels) et à la décentralisation est nécessaire, pour traduire en action ces principes de base et réaliser une optimisation de l'affectation de l'espace répondant aux enjeux mondiaux, accompagnée d'incitations adéquates en ce sens. Idéalement menée sous l'égide des primatures ou d'organes de haut niveau (décisionnels) au mandat multisectoriel pour faciliter les éventuels arbitrages nécessaires, il est

⁵ HCV Network. <https://www.hcvnetwork.org/who-we-are>

⁶ "High Carbon Stock Approach - <https://highcarbonstock.org/>

ensuite nécessaire de compléter et/ou de mettre à jour la panoplie des guides méthodologiques dédiés à l'élaboration des divers documents-cadres nationaux.

Pour faciliter ces travaux multi-sectoriels de fond, il conviendrait également de créer les espaces de dialogue et de coordination adéquats au niveau national mais surtout au niveau décentralisé, et/ou de rendre fonctionnels les éventuels espaces de dialogue déjà prévus mais n'ayant pour le moment qu'une existence théorique.

Condition de succès 3 : Visibilité et opposabilité aux tiers des documents de planification spatiale élaborés au niveau des collectivités territoriales décentralisées

Les efforts de planification spatiale aux niveaux décentralisés pourraient être bien davantage incités, de deux manières complémentaires : (1) en garantissant l'opposabilité aux tiers des plans locaux d'aménagement aboutis (i.e. dûment validés selon les lois du pays) et (2) en offrant une visibilité nationale sur une plateforme d'information nationale recensant tous les territoires disposant d'un véritable aménagement territorial (une information de plus en plus prise en compte par certains acteurs économiques souhaitant localiser leurs filières d'approvisionnement dans des territoires bénéficiant d'une bonne gouvernance). L'opposabilité aux tiers permettrait par exemple à une autorité locale de faire valoir le plan local d'aménagement de son territoire face à de possibles projets contraires aux priorités locales (y compris de possibles phénomènes d'accaparements des terres) de la part d'investisseurs extérieurs. Afin d'informer en toute transparence les diverses parties prenantes, il s'agirait dès lors de pouvoir s'appuyer sur des plateformes cartographiques institutionnelles et publiques, à l'image du Plateforme Cartographique Commune développé au Cameroun par le Ministère d'Économie, de la Planification et d'Aménagement du Territoire (MINEPAT) pour inclure des couches dédiées à l'aménagement du territoire et aux affectations des terres correspondantes.

En réalité, l'expérience récente d'élaboration d'un guide méthodologique pour l'élaboration des plans locaux d'aménagement et de développement durable du territoire (PLADDT) au Cameroun a démontré que l'État n'est pas forcément encore prêt à rendre ces plans opposables aux tiers. Les Ministères concernés insistent sur le fait que les affectations proposées dans les PLADDT ne sont pas contraignantes et ne deviendront opposables qu'après (i) un processus de classement tel que défini dans les textes juridiques sectoriels ; puis (ii) leur immatriculation dans le cadastre. Cela représente un obstacle majeur à ce que la planification locale, multisectorielle et multi-acteurs, de l'utilisation des terres puisse servir de mécanisme permettant une négociation et la sécurisation des forêts et autres terres pour des usages spécifiques à court et moyen terme. Au Cameroun, en RDC et dans d'autres pays, la Société Civile nationale et internationale a demandé au gouvernement la création d'un cadastre unique pour la conservation de tous les titres, quel que soit le secteur. Ceci obligerait l'entité en charge de ce cadastre à identifier les conflits et chevauchements d'affectation et à les résoudre avant d'octroyer un titre.

Condition de succès 4 : Renforcer les capacités pour l'aménagement territorial participatif

Dans un contexte de croissance démographique et économique d'une part, et de raréfaction des ressources naturelles et foncières d'autre part, les besoins en aménagement du territoire sont immenses et grandissants. Dans ce contexte, le renforcement des capacités des administrations spécialisées est important, notamment au niveau des administrations décentralisées et déconcentrées. Il est essentiel et possible de rendre l'aménagement du territoire moins technocratique et plus accessible en mobilisant des capacités locales, notamment en termes de facilitation des dialogues multisectoriels et multi-acteurs et d'analyse des données socio-économiques locales précédant les choix de planification.

Un nouveau métier de « Facilitateur local en aménagement du territoire » est à penser, valoriser, soutenir et déployer sur les territoires où les conflits fonciers et les tensions sur les ressources sont les plus aigus. Ces facilitateurs locaux peuvent aujourd'hui être rapidement équipés d'outils

accessibles et gratuits favorisant le partage et l'analyse des informations utiles et la participation des parties prenantes – comme, par exemple, l'outil [Land-use Planner](#) mis à disposition en accès libre par l'Institut Européen de la Forêt et utilisé dans divers processus de planification participative au Cameroun et en République du Congo.

Condition de succès 5 : Clarification du dualisme entre les régimes fonciers coutumiers et écrits

L'aménagement effectif du territoire passe par une clarification du dualisme entre les différents régimes fonciers coutumiers et écrits. Une telle clarification peut être faite de plusieurs manières : (i) soit en choisissant un ayant-droit en excluant l'autre, suivant la logique du titre foncier / la propriété individuelle, (ii) soit en reconnaissant des droits superposés, potentiellement non concurrents, et en organisant la gestion inclusive de ces droits à travers l'optique de la gouvernance des paysages et non sectorielles, (iii) soit en reconnaissant à chaque village la propriété sur son terroir traditionnel, sans qu'aucune formalité préalable ne soit nécessaire. Le titre foncier collectif attesterait de la reconnaissance d'une propriété collective de la communauté sur des terres inaliénables. L'acquisition des droits, licences ou permis (fonciers, d'extraction des ressources, et de création d'aires protégées) passerait par la consultation et le consentement préalable des communautés tels que prévus par les bonnes pratiques et de droit international.

Cette dernière approche nécessite des réformes légales permettant une reconnaissance des terres coutumières dans les systèmes cadastraux, une fois de tels systèmes adéquats en place. Une fois cette condition remplie, dans un contexte d'évolution sociale et de développement importants, un régime foncier consensuel est indispensable pour juguler les contraintes juridiques sur les terres coutumières. La cartographie participative des espaces d'usages coutumiers et une gestion s'appuyant sur des plateformes d'accompagnement et de médiation (commissions foncières coutumières, qu'il convient de développer et de consolider) apparaissent comme des instruments clés dans cet objectif.

Cette délimitation et reconnaissance des terres coutumières doivent également prendre en compte les spécificités des peuples autochtones dans leur mode de vie et leurs besoins et les engagements prises par les États à l'échelle régionale/internationale. A l'heure actuelle, plusieurs systèmes juridiques en Afrique centrale ne reconnaissent que les régimes de la propriété, de la concession ou des droits d'usage, et les peuples autochtones ne sont pas susceptibles de se voir reconnaître de droits de propriété pour protéger leurs terroirs traditionnels. Il sera donc important d'instituer dans ces systèmes juridiques nationaux des procédures permettant la reconnaissance des droits des peuples autochtones à l'usage des ressources et à la propriété foncière. Dans certains cas, la solution de concessions de forêt communautaire sera la plus adaptée ; dans d'autres, ce sera plutôt des droits d'usage élargis (cf. concept de droit à l'usage des ressources) superposés à d'autres droits compatibles (dans les concessions et les aires protégées).

Condition de succès 6 : La mise en œuvre de procédures juridiques de mise en application d'un patrimoine forestier permanent (PFP) dans le cadre l'aménagement du territoire et l'introduction des mécanismes de sécurisation des espaces vitaux pour les peuples autochtones et les communautés locales (PACL)

L'existence d'une catégorie PFP relevant de l'aménagement du territoire dans les textes législatifs nationaux applicables est cruciale pour permettre une utilisation durable des terres forestières. Dans le même ordre d'idées, une catégorie juridique d'attribution des terres à l'usage collectif exclusif des communautés locales est également nécessaire. Karsenty et Vermeulen (2016) proposent une approche pour les concessions forestières, dont il est par possible de s'inspirer pour certaines aires protégées de Catégories 5 (paysages terrestres protégés) et 6 (aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles).

Karsenty (à venir) présente les étapes suivantes classiques, utilisé dans le processus de macro/méso/micro-zonage forestier dans une approche descendante, appliqué dans plusieurs pays

du Bassin de Congo dans le passé pour la mise en place d'un PFP. A chaque niveau les propositions faites doivent être l'objet de consultations et de raffinement. Au niveau local, conformément aux lois internationales et nationales sur les droits de l'homme, le consentement libre, éclairé et préalable (CLIP) doit être obtenu avant la publication officielle. Une fois le zonage réalisé, l'enregistrement, établissant légalement le PFP, est réalisé au travers d'actes basés sur les procédures légales et les normes internationales (tel que le CLIP), afin de monter un cadastre forestier. Cependant, le principe du CLIP n'est souvent pas respecté dans la mesure où peu de Peuples Autochtones et Communautés Locales (PACL), sauf les plus audacieux, peuvent en pratique rejeter une telle proposition des niveaux supérieurs de gouvernement. Finalement, l'attribution des unités d'aménagement/conservation à des personnes physiques ou morales à travers l'attribution par appel d'offres ou en gré à gré, selon les statuts, ainsi produisant des titres de concessions, etc.

Dans ce contexte, en vue de constituer en droit le PFP, il est essentiel d'assurer le respect de l'état de droit et la mise en œuvre des procédures juridiques et administrative pour constituer les catégories d'aménagement du territoire adaptées au pays, notamment pour le classement, l'enregistrement, l'immatriculation, l'inscription des propriétés à la conservation foncière. Bien que le processus global d'aménagement du territoire ne se résume pas à sa dimension juridique, les plans d'aménagement du territoire doivent trouver une traduction juridique et s'établir en droit selon des procédures établies. Par conséquent, la systématisation de procédures devrait être une priorité (par exemple, le classement des unités forestières d'aménagement, non achevé au Cameroun et non entrepris dans les autres pays de la sous-région). Ces procédures impliquent, notamment, la concertation avec les usagers des ressources et la possibilité d'opposition, etc. Un cadastre sans procédure ne permet pas l'état de droit.

Dans le cadre des étapes décrites ci-dessus, il est important de mener des processus participatifs et multisectoriels, adaptés aux contextes nationaux et locaux, en vue de définir, identifier et intégrer le concept des *forêts de grande valeur (une base importante de définition du PFP)* dans les régimes juridiques des secteurs forestier, foncier, agricole et d'aménagement du territoire, tel que stipulé dans la Lettre d'intention signée entre la RDC et l'Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale en novembre 2021.

Finalement, en vue de réussir la mise en pratique des étapes décrites ci-dessus, il faut tenir compte des besoins et des préférences des communautés locales ainsi que des investisseurs à l'égard de la sécurisation de terres pour les usages non-forestiers, notamment le développement agricole.

Ci-dessous est présenté, à titre d'exemple, le processus d'ancrage du plan national d'aménagement du territoire du Gabon dans les définitions nationales de forêts de haute valeur de conservation (HVC) et de haut stock de carbone (HCS). Dans ce contexte, il convient de rappeler que bien qu'il puisse y avoir un consensus international émergent encourageant les pays du Bassin du Congo à identifier et préserver leurs forêts de grande valeur (forêts HVC/HSC notamment), il appartient aux gouvernements nationaux et aux populations locales de prendre les décisions en la matière : quelles forêts protéger, utiliser pour la production durable, ou convertir à d'autres usages, en tenant compte des incitations internationales disponibles. Le Gabon a choisi cette approche, y compris avec l'appui de CAFI et d'un mécanisme de paiements basés sur la performance en termes de préservation des forêts ; il est possible cependant que d'autres pays de la sous-région ne soient pas en mesure d'adopter une telle approche sans incitations économiques, appuis techniques et transfert de capacité conséquents.

Leçons apprises du Gabon : un Plan national d'aménagement du territoire ancré dans les définitions nationales de forêts HVC et HSC

Avec ses 88 % de couvert forestier, le Gabon a un statut particulier de pays à forte densité de forêt et à faible niveau de déboisement, second mondial en termes de couvert forestier en rapport au territoire national. Le Gouvernement gabonais a joué un rôle prépondérant et a pris des mesures fortes pour protéger ses forêts, à l'instar de la révision de son code forestier promulgué en 2001, qui oblige les entreprises forestières à soumettre leurs concessions à une gestion durable.

Ensuite, à travers sa Lettre d'intention signée avec l'Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale (CAFI) le Gabon s'est engagé à *"élaborer et à adopter des directives et définitions nationales visant à assurer que les forêts à haute valeur de conservation (HVC) et de haut stock de carbone (HSC) ne soient pas converties à d'autres usages, conformément au consensus international émergent et aux meilleures pratiques"*. Pour respecter ces engagements, le Plan national d'aménagement du territoire (dont l'élaboration est en cours, appuyé au travers d'un programme financé par CAFI) *"sera basé sur les principes de non-conversion des forêts à HSC et HVC, de conversions limitées et neutre en carbone des forêts non-HSC/HVC, de réduction des superficies sous concession forestière, de la réduction des émissions provenant de l'exploitation forestière et des activités rurales, et du respect des droits fonciers coutumiers"*. Ainsi, le Plan national d'aménagement du territoire devra *"permettre d'affecter le territoire aux différents usages de manière optimale, en excluant autant que possible les forêts primaires, à HVC et à HSC"* (AFD et CNC/Gabon, 2018).

Finalement, adopté en Conseil des Ministres en novembre 2020, la Directive Nationale du Gabon sur la culture du palmier à huile devra servir de guide pour les autres cultures dans la détermination des zones à HVC/HSC. Ainsi, le pays vise à assurer que l'expansion agricole et les développements miniers évitent au maximum les conversions de zones HVC et HSC.

Condition de succès 7 : Création de zones interdites et autres mesures pour limiter l'impact de l'exploitation minière sur les forêts

Tant qu'il demeure difficile pour les Etats de refuser l'octroi de licences minières sur base des risques environnementaux constatés, il est recommandé d'assurer - à court terme - la création de zones "interdites" d'extraction minière, là où existent des paysages forestiers intacts et des zones essentielles pour les moyens de subsistance des populations rurales. Au Cameroun, les articles 126 à 128 du Code minier⁷ permettent au Gouvernement d'agir de la sorte, mais leur mise en œuvre reste limitée. Au Gabon, les articles 124-126 du Code minier⁸ donnent au Gouvernement une large autorité pour interdire l'exploitation minière, et il en va de même pour l'article 6 du Code minier en RDC⁹. Sur la base des résultats de l'aménagement du territoire, certaines zones pourraient être (ré)ouvertes à l'exploration/extraction minière et/ou aux infrastructures connexes.

A l'heure actuelle, aucun pays du bassin du Congo n'exige le paiement d'une taxe sur le carbone émis par la déforestation dans le secteur minier, alors que la plupart des sociétés minières sont prêtes à la payer. Dans ce vide réglementaire, quelques entreprises minières proposent des compensations

⁷ <https://www.droit-afrique.com/uploads/Cameroun-Code-minier-2016.pdf>

⁸ <http://images.policy.mofcom.gov.cn/flaw/201007/d0c8da7a-194f-49ba-a012-b2411cbf8c8e.pdf>

⁹ [https://www.mines-rdc.cd/fr/wp-content/uploads/Code%20minier/J.O. n%C2%B0 spe%C3%ACcial du 28 mars 2018 CODE MINIER%20DE%20LA%20RDC.PDF](https://www.mines-rdc.cd/fr/wp-content/uploads/Code%20minier/J.O.%20n%C2%B0%20spe%C3%ACcial%20du%2028%20mars%202018%20CODE%20MINIER%20DE%20LA%20RDC.PDF)

environnementales pour compenser la déforestation causée par leurs projets par la préservation d'autres zones forestières. Il est à noter que les compensations proposées par les entreprises, alors qu'elles ne peuvent pas remplacer ce qui a été détruit à une échelle suffisamment importante pour répondre aux ambitions des pays forestiers, peuvent servir d'incitation pour minimiser le dégât causé par les entreprises minières. En outre, selon les études récentes (Bidaud et al, 2017), les compensations environnementales en zone forestière risquent d'avoir une incidence négative sur les droits fonciers des communautés rurales et l'efficacité des compensations environnementales sont mis en cause par des études académiques (Kujala et al, 2022 ; zu Ermgassen 2019 ; May et al. 2017).

Ensuite, à moyen terme, de nouvelles réformes et outils juridiques (seront nécessaires en vue (i) d'introduire le CLIP en tant que pratique standard dans le secteur minier avant l'octroi de licences d'exploration en conformité avec le droit international et les obligations prises par les états en la matière; (ii) d'assurer une forte reconnaissance des droits de propriété collectifs dans les zones rurales et forestières (comme en Amazonie où le taux de déforestation a chuté suite à la reconnaissance légale des communautés à la terre et aux forêts (Baragwanath et Bay, 2020)) afin que les communautés puissent revendiquer leurs terres comme propriété lors des processus de CLIP; (iii) de refuser aux entreprises menant des activités d'exploration minière sous une "attente légitime" de développer des gisements de minéraux, quel qu'en soit le coût social/environnemental; (iv) d'interdire explicitement l'exploitation minière dans certaines zones plutôt que le statu quo qui consiste à laisser aux gouvernements le pouvoir discrétionnaire de déclarer certaines zones hors limites ; (v) de mieux encadrer et investir dans les bonnes pratiques dans le secteur artisanal et prendre des mesures plus répressives contre l'extraction « semi-mécanisée » destructive ; (vi) de promouvoir la mutualisation des infrastructures connexes aux projets miniers (routes, chemins de faire, ports, sources d'électricité, etc.) pour réduire l'emprunte cumulative du secteur extractive à la forêt et aux droits des communautés ; et (vii) d'établir des taxes sur le carbone et d'autres mécanismes de compensation environnementale incitative pour les opérateurs miniers, reconnaissant que ceux-ci peuvent être mieux encadré dans les codes environnementales que minières.

Finalement, l'introduction des principes de pratiques minières verts ou *Forest Smart*¹⁰ est essentielle. Au Cameroun, le Programme ACP-UE en faveur des minéraux du développement est en train d'élaborer une feuille de route pour le développement vert du secteur minier, pour présentation au Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINIMIDT).

4. Recommandations

Les recommandations ci-après sont formulées sur base des défis et des conditions de succès présentés, en vue de permettre aux membres et partenaires du PFBC de prendre des mesures concrètes facilitant l'accélération de la mise en œuvre des déclarations de COMIFAC ([Déclaration de Yaoundé, 1999](#)) et de Glasgow ([Déclaration des dirigeants de Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres, 2021](#)).

1. **Créer des espaces de dialogue et de coordination formalisés** pour clarifier l'objectif, la portée, l'articulation horizontale (entre secteurs) et verticale (entre niveaux de gouvernement - centrale et décentralisé) et l'opposabilité des instruments d'aménagement du territoire, et

¹⁰ *Forest Smart Mining* se base sur une approche de développement qui reconnaît l'importance des forêts pour soutenir la croissance [...], et qui] est durable et inclusive, [...] souligne que les forêts font partie d'un paysage plus vaste et que les changements dans la couverture forestière affectent d'autres utilisations des terres ainsi que les personnes vivant dans ce paysage. Elle transforme le mode de fonctionnement des secteurs en identifiant les possibilités d'avantages mutuels et en créant des solutions pratiques pouvant être mises en œuvre à l'échelle" (IBRD/World Bank, 2019).

de partager les expériences sur la préparation et la mise en œuvre des plans d'utilisation des terres, pour apprendre des succès et des échecs.

2. **Intégrer une catégorie de *patrimoine forestier permanent* relevant de l'aménagement du territoire dans la législation nationale de tous pays du Bassin de Congo**, et mettre en œuvre des procédures juridiques adéquates permettant de constituer en droit le patrimoine forestier permanent et de parvenir à constituer des cadastres constitutifs de l'état de droit, notamment le classement.
3. **Elaborer une définition des forêts de grande valeur dans le contexte de processus participatifs nationaux, suivi par l'intégration systématique de ces espaces dans les plans et politiques d'aménagement du territoire.** L'adoption de ces définitions et leur intégration ultérieure par les CTD nécessitent une négociation des incitations entre les entités internationales, le gouvernement national et les CTD.
4. **Réaliser une réforme foncière, suivie par la reconnaissance des droits coutumiers dans les processus officiels d'aménagement du territoire** dans les cas où des systèmes cadastraux adéquats existent, ou la reconnaissance et la gestion inclusive des droits superposés.
5. **Adopter une approche décentralisée pour le développement des plans locaux d'aménagement du territoire**, guidée par des politiques et stratégies nationales, un schéma national et des schémas régionaux suffisamment claires en termes de priorités adaptés aux conditions de chaque région ; des outils techniques et des analyses de qualité et de la facilitation d'experts, en vue d'atteindre un consensus sur la stratégie de développement durable au niveau de chaque juridiction. En conclusion, l'aménagement du territoire au niveau national doit avoir une portée « stratégique » mais éviter d'aboutir à des affectations spatialement trop précises – les décisions finales de délimitation des usages spécifiques devant être prises avec les parties concernées par les affectations.
6. **Lancer un programme (national ou régional) de soutien de facilitateurs locaux en aménagement du territoire** dans les régions où les tensions sur le foncier sont les plus importantes, avec les administrations décentralisées spécialisées.
7. **Créer des zones "interdites" d'extraction minière**, là où existent des paysages forestiers intacts et des zones essentielles pour les moyens de subsistance des populations rurales.
8. **Identifier et harmoniser des sources de financement durables** qui faciliteront la conservation des forêts de grande valeur tout en facilitant le développement économique durable.

5. Références

- Acworth, J. et Douard, P. (2021), "The role of Land Use Planning in Central Africa", German Facilitation to the Congo Basin Forest Partnership. https://pfb-cbfp.org/news-partner/CBFP-Study-Package.html?file=files/docs/key_docs/Publications%20du%20PFBC/2021_CBFP_LUP%20in%20CongoBasin_Report.pdf
- Acworth J. et Douard, P. (2021), "Policy Brief: Land use planning in Central Africa - 30 years of progress and emerging lessons learned", https://pfb-cbfp.org/news-partner/CBFP-Study-Package.html?file=files/docs/key_docs/Publications%20du%20PFBC/2021_CBFP_Land%20use%20planning%20in%20the%20Congo%20Basin_Brief.pdf
- AFD et CNC/Gabon (2018), "Planification nationale de l'affectation des terres et surveillance forestière pour promouvoir des stratégies de développement durable pour le Gabon", Document de programme CAFI, http://www.cafi.org/sites/default/files/2021-02/Gabon_pRODOC_AFD_CAFI_FINAL.pdf.
- Baragwanath, K. and Bay, E. (2020). Collective property rights reduce deforestation in the Brazilian Amazon. Proceedings of the National Academy of Sciences. 117 (34) 20495-20502. <https://doi.org/10.1073/pnas.19178741>

- Bidaud, Cécile, Kate Schreckenber, Manolotsoa Rabeharison, Patrick Ranjatson, James Gibbons, and Julia P.G. Jones. "The Sweet and the Bitter: Intertwined Positive and Negative Social Impacts of a Biodiversity Offset." *Conservation & Society* 15, no. 1 (2017): 1-13. <https://doi.org/10.4103/0972-4923.196315>
- Broaddus, A. (2020), "Integrated transport and land use planning aiming to reduce GHG emissions: International comparisons", dans : *Transportation, Land Use, and Environmental Planning*, p. 399-418, <https://doi.org/10.1016/B978-0-12-815167-9.00018-9>.
- Buxton, A. (2022), "People and nature first: safeguards needed in mining exploration", IIED, London, <https://pubs.iied.org/20736iied>.
- CAFI et RDC, "Lettre d'Intention portant sur le renouvellement et l'élargissement d'un Partenariat pour un Développement Vert dans le cadre de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique Centrale (CAFI) sur la période 2021-2031", <https://www.cafi.org/sites/default/files/2021-11/EB.2021.18%20-%20Letter%20of%20Intent%20with%20the%20DRC%202021-2030%20with%20annexes.pdf>.
- FAO (2020), "The State of the World's Forests", *Forests, biodiversity and people*, Rome.
- Guizol et al. (2022), "Aménagement du territoire et impacts sur la gestion durable des écosystèmes forestiers en Afrique Centrale", dans : Richard Eba'a Atyi et al. (eds), *Les Forêts du bassin du Congo – Etat des Forêts 2021*, OFAC, COMIFAC.
- Hund, K. et al., "Minerals for climate action: the mineral intensity of the clean energy transition.", Washington D.C., World-Bank, <https://pubdocs.worldbank.org/en/961711588875536384/Minerals-for-Climate-Action-The-Mineral-Intensity-of-the-Clean-Energy-Transition.pdf>.
- Hund, K., La Porta, D. et van Laarhoven, M. (2020), "Changing mining practices and greening value chains for a low carbon-world", <https://www.worldbank.org/en/news/feature/2019/10/07/changing-mining-practices-and-greening-value-chains-for-a-low-carbon-world>.
- The International Bank for Reconstruction and Development (IBRD) / The World Bank (2019), "Making Mining Forest-Smart: Executive Summary Report" <https://www.profor.info/content/making-mining-forest-smart-executive-summary-report>.
- Karsenty (2018), "Commentaire pour CAFI sur la « Note au COPIL - Restitution des travaux de la Commission Technique ad hoc » du Comité Technique de suivi et d'évaluation des Réformes, du Ministère des Finances de la RDC".
- Karsenty, A. et Vermeulen, C. (2016), "Toward Concessions 2.0: Articulating inclusive and exclusive management in production forests in Central Africa", *International Forestry Review*, Vol. 18.
- Kujala, H., Maron, M., Kennedy, C., Evans, M., Bull, J., Wintle, B., Iftexhar, S., Selwood, K., Beissner, K., Osborn, D., Gordon, A. (2022). Credible biodiversity offsetting needs public national registers to confirm no net loss. *One Earth*, Volume 5, Issue 6, 2022, Pages 650-662. <https://doi.org/10.1016/j.oneear.2022.05.011>
- Marien, J.N., et al. (2013), "Quand la ville mange la forêt. Les défis du bois énergie en Afrique centrale", Editions Quaea, p. 238.
- May, J., Hobbs, R., Valentine, L., (2017). Are offsets effective? An evaluation of recent environmental offsets in Western Australia. *Biological Conservation*, Volume 206, Pages 249-257. <https://doi.org/10.1016/j.biocon.2016.11.038>.
- Nyström et al. (2019). "Anatomy and resilience of the global production ecosystem", *Nature*, Vol. 575, p. 98-108.
- OECD (2017). The Governance of Land Use – Policy Highlights. <https://www.oecd.org/cfe/regionaldevelopment/governance-of-land-use-policy-highlights.pdf>

- Romeo, L. 2015. What is territorial development? GREAT insights Magazine, Volume 4, Issue 4. June/July 2015. <https://ecdpm.org/great-insights/territorial-development-2/what-is-territorial-development/>
- Stürck et al. (2018), "Simulating and delineating future land change trajectories across Europe", *Regional Environmental Change*, Vol. 18, p. 733–749, <https://doi.org/10.1007/s10113-015-0876-0>.
- zu Ermgassen SOSE, Baker, J, Griffiths, RA, Strange, N, Struebig, MJ, Bull, JW. The ecological outcomes of biodiversity off-sets under 'no net loss' policies: A global review. *Conservation Letters*. 2019; 12:e12664. <https://doi.org/10.1111/conl.12664>

DRAFT